

GE_GERICHTE ACPR/123/2026 vom 4. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_123_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/123/2026 du 4 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/123/2026 del 4 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

- 6/10 - P/24510/2025

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur la plainte qu'il avait déposée contre B_____.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant

apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; 137 IV 219 consid. 7).

E. 3.2

L'art. 177 CP réprime, du chef d'injure, quiconque attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de faits. L'art. 126 CP punit pour voies de fait quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé. Selon l'art. 123 CP, est puni pour lésions corporelles simples quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'art. 181 CP réprime, au titre de contrainte, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

- 7/10 - P/24510/2025 Enfin, à teneur de l'art. 144 CP, se rend coupable de dommages à la propriété quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

E. 3.3

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). Si l'auteur, en repoussant l'attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP).

E. 3.4

En l'espèce, il est établi qu'une altercation a eu lieu entre les parties, pour une question de priorité cas échéant non accordée. Il y a par ailleurs tout lieu de penser que le recourant a alors été, comme l'affirme la conductrice qu'il met en cause, contrarié voire en colère, du fait du comportement de celle qui s'était rabattue devant lui et l'avait obligé à freiner brusquement alors qu'il transportait sa femme et trois enfants. Le recourant a admis devant la police avoir klaxonné, à tout le moins à une reprise, la conductrice mise en cause. Cela étant, au-delà de la survenance d'une altercation entre les deux automobilistes qui étaient chacun sorti de leur véhicule, les éléments au dossier ne permettent pas de déterminer qui a proféré les premières insultes, la mise en cause contestant pour sa part en avoir formulées, indiquant que c'était le recourant qui en avait proférées. Par ailleurs, les déclarations de la témoin entendue, selon laquelle c'était la mise en cause qui avait insulté son mari en premier, doivent être considérées avec prudence au vu de ses liens avec le recourant. Dès lors, il n'est pas possible de retenir l'existence de doutes suffisants, qui imposeraient l'ouverture d'une instruction, au sujet des injures dénoncées par le recourant. Il en va de même du fait que la mise en cause l'aurait "étranglé" en saisissant le col de son t-shirt et l'aurait griffé. La précitée explique avoir voulu maintenir le recourant à distance, voire s'être défendue et avoir cherché à se retenir, alors qu'il l'avait attrapée par l'avant-bras, voire l'avait frappée. Là encore, les déclarations de la témoin entendue doivent être appréhendées avec circonspection. L'agressivité imputée au recourant par la mise en cause semble au

demeurant corroborée par l'importance des lésions subies par celle-ci, qui ne sont en rien comparables avec celles subies par celui-là, ni aucunement en adéquation avec le comportement qu'elle aurait eu à son encontre selon les déclarations du recourant. Il sera encore relevé que contrairement aux affirmations de ce dernier, la mise en cause ne faisait pas "au moins" deux têtes de plus que lui puisque les deux intéressés ont approximativement la même taille, étant encore relevé que le recourant pèse 80 kg. Rien ne permet dès lors de retenir que la mise en cause aurait eu une autre intention que celle de se défendre ou à tout le moins de repousser son antagoniste.

- 8/10 - P/24510/2025 Quant au fait qu'en s'agrippant au t-shirt du recourant, la mise en cause l'ait déchiré, on ne voit pas, vu ce qui précède, qu'elle ait agi volontairement, l'élément constitutif de l'intention faisant ainsi défaut. C'est donc à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte du recourant et aucun acte d'instruction n'apparaît susceptible de modifier ce constat. En particulier, il paraît peu probable que les parties, ou l'épouse du recourant, modifient leurs déclarations en cas de confrontation. On ne voit par ailleurs pas quelles autres investigations policières permettraient de recueillir des informations utiles à la cause, si tant est que de telles investigations soient proportionnées aux lésions et dommages que le recourant allègue avoir subis. La décision querellée ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.